

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie Équipe Territoriale

Arrêté du - 3 JUIN 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 et autorisant la poursuite des activités de la société LEGRAND située sur la commune de FONTAINE-LE-BOURG à l'issue de la réorganisation des activités anciennement exercées sur le site de MONTVILLE.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LEGRAND sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG et notamment celui du 08 mars 2002 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1971,
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures :
- Vu le dossier de restructuration des activités relatif au site de FONTAINE le BOURG établi en avril 2013 et porté à la connaissance de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 17 avril 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2015 ;
- Vu l'avis en date du 12 mai 2015 du CoDERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par mél en date du 26 mai 2015.

Considérant que l'évolution des activités exercées au sein de la société LEGRAND ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er -

La société LEGRAND dont le siège social est situé 128 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny à LIMOGES (87045 LIMOGES Cedex) est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires, jointes en annexe du présent arrêté, relatives aux installations de transformation et de stockage de polymères dans son établissement situé route Tendos à FONTAINE-LE-BOURG.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de FONTAINE-LE-BOURG, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FONTAINE-LE-BOURG

Fait à Rouen, le - 3 JUIN 2015

Pour le préfet, et pay délégation, le secrétaire général,

Eric MAIRE

on date du : .7.3.JUN.2015....

ROUEN, le :- 3 JUN 2015

LE PERFET.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du

Eric MAIRE

Société LEGRAND Route Tendos 76690 FONTAINE-LE-BOURG

Article 1

Le tableau de classement repris au point I de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 autorisant la société LEGRAND à poursuivre ses activités de fabrication d'appareillage électrique d'installation basse tension implantées route de Tendos à FONTAINE-LE-BOURG, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	classement
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Capacité maximale de traitement après transfert : 18 t/j	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	Volume stocké dans le magasin après transfert : 1 532 m³	Е
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW,	Puissance totale installée au niveau de l'atelier outillage après transfert : 484 kW	DC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 I, mais inférieure ou égale à 7 500 I	Le volume totale des cuves de traitement, serait de 1 650 litres	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance thermique :	DC

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2,7 MW	
analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume maximum stocké au magasin après transfert : 1 355 m³	D
20 000 m ³		
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume susceptible d'être stocké : 1 447 m³	D
c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³		
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge : 65,2 kW	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Capacité équivalente maximale de liquides inflammables : 5,16 m³	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³	Volume maximum stocké : 750 m³	NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout	La quantité d'encre	NC
	en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ Meriodes inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). DC Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³	en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 100 000 m³ Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³

	support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encres consommée est : a) Supérieure ou égale à 400 kg/j	consommée maximale est : 423 g/j	
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.	Le four de traitement thermique d'un volume de 20 litres	NC

Dans l'article 2.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002, les références aux rubriques 1180, 1185, 2561, 2920 et 2565 sont remplacées par les rubriques 2563 et 2663.

Prescriptions particulières relatives au rejet des eaux de refroidissement

<u>Article 2 – Valeurs limites de rejet des eaux pluviales et eaux de refroidissement</u>

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition inscrite au point 3.11.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 est modifiée par la prescription correspondante suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	Flux (kg/j)
DCOeb	80	96

Article 3 - Surveillance de la qualité des eaux de refroidissement

A compter de la notification du présent arrêté, la disposition inscrite au point 3.12.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 est modifiée par la prescription correspondante suivante :

Dès la justification de la mise en place et de la conformité de la chaîne de mesure permettant une surveillance en continu, avec enregistrement, des paramètres température (T°C) et potentiel hydrogène (pH), les fréquences de surveillance des rejets, reprises au tableau de l'article 3.12.2, sont modifiées par les fréquences suivantes :

PARAMETRES	Périodicité de l'autosurveillance	
Débit En continu		
pH	En continu	
Température	En continu	
DCO	semestrielle	

<u>Prescriptions particulières relatives à la recherche et/ou la réduction de substances dangereuses dans les rejets d'eaux de refroidissement</u>

Article 4

Dans le cadre de l'action de Recherche et Réduction de Substances Dangereuses dans l'Eau, l'exploitant est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éliminer, à échéance 2021, tout apport quantifiable de NONYLPHENOLS (code Sandre 6598) dans le rejet des eaux de refroidissement au Cailly.